



VILLE DE FABRÈGUES

Mairie

8, avenue Paul Doumer
34 690 FABRÈGUES
Tél : 04.67.85.11.57



montpellier
Méditerranée
Métropole

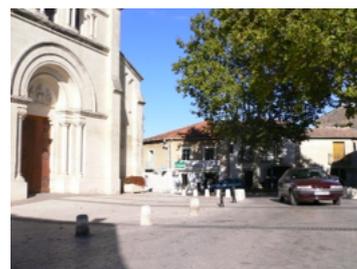
50, place Zeus
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.13.60.00

Montpellier Méditerranée Métropole commune de FABRÈGUES

Plan Local d'Urbanisme

5.7.4

Annexes sanitaires Système d'élimination des déchets



Révision générale du Plan d'Occupation des Sols
valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- prescription en date du 26 septembre 2006
- arrêt du projet en date du 21 mars 2019
- approbation en date du 18 novembre 2019



1122, avenue du Pirée
Le Dôme
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.47.64.01



13, rue Terral
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.99.06.01.59



1740, avenue du Maréchal Juin
30 900 NIMES
Tél : 04.66.28.19.05



1122, avenue du Pirée
Le Dôme
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.47.64.01



546, rue Baruch de Spinoza
AGROPARC
84000 AVIGNON
Tel : 04.86.40.84.23



LE PRESIDENT DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Arrêté fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2212-1 et suivants, et les articles L. 2224-23 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la santé publique ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.315-1-1 relatif aux lotissements ;
- **Vu** le Code pénal et, notamment, ses articles L.311-1, R. 610-5, R. 632-1, R.635-8 ;
- **Vu** le Code civil, et notamment l'article 1242 modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- **Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et son décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- **Vu** les arrêtés des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Vu** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Hérault;
- **Vu** la recommandation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dite R437, relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- **Vu** la délibération portant sur les conventions d'accès au domaine privé ;
- **Considérant** qu'il appartient à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée Métropole de fixer, sur le territoire métropolitain, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
- **Considérant** qu'il appartient aux maires des communes de la Métropole d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique et de veiller sur le territoire au respect du présent arrêté ;

ARRETE**ARTICLE I : Objet :**

Montpellier Méditerranée Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes de son territoire, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre les compétences en matière de prévention, de collecte, de valorisation, de traitement et d'élimination de ces déchets.

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte de ces déchets sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques dans l'objectif de limiter, recycler et valoriser les déchets autant que possible selon les modalités de gestion définies par la Métropole.

Cet arrêté vise la collecte s'opérant en porte-à-porte (collecte de proximité), ou bien en apport volontaire (collecte en postes fixes, colonnes ou en déchèteries).

Article II : Définitions :***II.1 Producteurs de déchets*****a- Producteurs de déchets ménagers :**

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

b- Producteurs de déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des activités économiques, provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc., dont le producteur initial n'est pas un ménage, et qui peuvent être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Au sens du présent arrêté, la limite maximale de déchets par producteur initial est fixée à 10 000 litres par semaine.

En deçà de cette limite, les déchets peuvent être pris en charge par la collecte publique pour autant qu'ils ne génèrent pas de sujétions techniques particulières sur l'organisation des tournées de collecte existantes (fréquences et horaires de collecte, moyens matériels, capacité). Une redevance spéciale est appliquée aux établissements publics et aux professionnels pour ces prestations.

II.2 Collecte des déchets

La collecte regroupe toute opération de ramassage des déchets par le service d'enlèvement, en vue de leur transport vers une installation de tri, de valorisation ou de traitement des déchets. L'opération débute avec la prise en charge des déchets par le service public.

Article III: Champ d'application :

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de tri, traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de production ou de collecte est réalisée sur le territoire métropolitain.

Plus particulièrement, cet arrêté s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la métropole, personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent arrêté définit ainsi les conditions et modalités de la collecte de ces déchets produits sur le territoire métropolitain et s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le service public de gestion des déchets a toute compétence pour apprécier les limites des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés et se réserve le droit de ne pas collecter les déchets indésirables.

Tout producteur ou détenteur de déchets, ne correspondant pas aux critères limitatifs présentement définis, conserve l'entière et pleine responsabilité de la gestion de ses déchets. Ces déchets pourront être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur conformément aux dispositions prévues notamment par le Code de l'environnement.

En tout état de cause, la Métropole n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, ou de toute opération de gestion de ces dits déchets.

Enfin, en cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Article IV : principes généraux :

Les usagers desservis par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont tenus de respecter les règles définies dans le présent arrêté.

IV-1- Séparation à la source et interdiction de mélange

Les déchets ménagers et assimilés présentés au service public de collecte devront être séparés à la source et exempts d'éléments indésirables. Ainsi, ils doivent être présentés au service conformément aux règles de tri fixées par la Métropole et communiquées selon les dispositions de l'article IV-6 du présent arrêté.

A titre d'exemple, la collecte séparée des emballages et papiers recyclables s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain et les usagers desservis par le service public de collecte sont tenus d'utiliser les équipements, matériels ou services mis à leur disposition par la Métropole (bacs à couvercle jaune, sacs jaunes, colonnes à verre, colonnes à papier, collecte spécifique des cartons et verres des professionnels) pour ne pas mélanger ces déchets recyclables aux déchets résiduels.

IV-2 Modalités d'utilisation des contenants mis à disposition

Les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants définis et mis à disposition par Montpellier Méditerranée Métropole : sacs, bacs, caissettes, colonnes, bennes ouvertes.

En tout état de cause, les ordures ménagères résiduelles devront être pré-conditionnées dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les contenants prévus à cet effet (bac ou colonne). Les déchets recyclables secs seront quant à eux déposés en vrac dans les contenants prévus à cet effet (bac ou colonne), exception faite dans les secteurs où la collecte s'effectue en sacs jaunes.

IV-3 Règles d'hygiène et de sécurité

Les contenants mis à la disposition des usagers, bien que propriété de la métropole, sont placés sous leur entière responsabilité. A ce titre, les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas de dommage ou d'accident sur la voie publique. Ainsi, les usagers sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte, selon les horaires fixés par le service.

La présentation des contenants ne devra constituer :

- aucun encombrement des voies publiques ;
- aucun risque pour la circulation des personnes et des véhicules, notamment par le déplacement non maîtrisé des dits contenants (par exemple du fait du non-enclenchement des freins pour les contenants équipés) ;
- aucun débordement, de manière à permettre la fermeture sans difficulté des dits contenants, et ainsi éviter toute perte de matière au sol ou toute projection de déchets lors du vidage ;
- aucune difficulté de préhension ou de manutention (par exemple du fait du poids ou de l'état de non propreté des contenants) ;
- aucune difficulté de vidage (par exemple, houssage ou chemisage des bacs interdit).

Les usagers devront par ailleurs maintenir un constant état de propreté, d'hygiène et de fonctionnement des contenants placés sous leur responsabilité. En cas de dégradation rendant le contenant impropre à son utilisation, les usagers doivent faire appel aux services de la Métropole de manière à procéder à la réparation ou au changement du contenant dans les meilleurs délais. La préhension des contenants sera autant que possible facilitée, par exemple en positionnant les contenants individuels, poignées tournées vers la voirie.

Les dits contenants sont exclusivement réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides ou de déchets susceptibles de :

- blesser les usagers de la voie publique ou encore les personnels chargés de leur collecte ;
- altérer les contenants (par exemple, les cendres chaudes) ;
- constituer une incompatibilité de traitement dans les filières prévues ;
- constituer tout autre danger.

IV-4 Accessibilité

La collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières.

Les voies empruntées par les véhicules de collecte doivent être libres de tout obstacle (par exemple stationnement gênant de véhicules, arbres non élagués). La circulation des véhicules de collecte ne doit présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, la métropole se réserve le droit de faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre la réalisation du service.

Dans le cas d'inaccessibilité ou de dysfonctionnements prévisibles (par exemple, organisation de travaux entravant la circulation), les conditions de présentation des déchets pourront être temporairement changées (par exemple, déplacement du point de collecte, mise à disposition de contenants collectifs), selon les spécificités fixées par la métropole et communiquées par les services compétents. Ces dispositions devront être précisées dans le cadre des arrêtés modifiant les conditions d'accès à la zone concernée.

Dans le cas où les accès sont réputés régulièrement non accessibles ou accidentogènes, les usagers seront tenus d'apporter les contenants autorisés à un point de collecte défini et desservi par le service selon les modalités fixées par la métropole.

Dès lors que la collecte requiert l'usage de voies privées fermées à la circulation publique, celle-ci est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la métropole, le(s) propriétaire(s) ou son (leurs) représentant(s), et le prestataire de collecte.

Tout nouveau projet de construction, qu'il s'agisse par exemple d'habitation individuelle ou collective, de locaux administratifs ou commerciaux, dont l'usage ou l'exploitation produirait des déchets ménagers ou assimilés susceptibles d'être collectés par le service public, est astreint au respect de règles définies par la Métropole. En tout état de cause, tout projet devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable de la métropole portant notamment sur la définition des contenants mis à disposition (nature, quantité, accessibilité).

IV-5 Modalités organisationnelles

Montpellier Méditerranée Métropole détermine les modalités de collecte en termes de fréquences, jours et horaires de collecte, selon les conditions techniques, organisationnelles et financières fixées dans l'intérêt du service. Ces conditions ne peuvent pas être modifiées sur demande ponctuelle.

La Métropole informe les services municipaux et les usagers en cas de modification transitoire du service habituel (par exemple, du fait de l'exécution de travaux intervenant sur le domaine public, d'un jour férié ou bien d'intempéries pouvant modifier la plage des horaires de collecte, la fréquence ou les jours de collecte habituels).

Les usagers du service sont alors tenus de respecter, selon les conditions définies, les modalités transitoires du service.

IV-6 Information aux usagers

La mise à disposition des informations portant sur le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès des usagers est réalisée par les moyens habituels de communication du moment (téléphone, courrier postal, courrier électronique, site internet, etc.).

Par ces mêmes moyens, sont disponibles auprès des services de la Métropole :

- les fréquences, les jours et les horaires de la collecte ;
- les informations complémentaires portant sur l'exercice du service (par exemple demandes portant sur la dotation, les gestes de tri, les règles de présentation, les limites du service, etc.).

En tout état de cause, la Métropole communique les informations relatives au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à tout administré qui en fait la demande.

IV-7 Dépôt sauvage

Tout dépôt de déchets sur la voie publique ne correspondant pas aux modalités prévues dans le présent arrêté, sauf autorisation spéciale délivrée par Montpellier Méditerranée Métropole, est considéré comme un dépôt sauvage.

En particulier, tout dépôt de déchets au pied des dispositifs de collecte est strictement interdit et constitue de fait un dépôt sauvage.

ARTICLE V : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILIES

La collecte en porte-à-porte correspond à un mode d'organisation dans le cadre d'un circuit prédéfini, où le service d'enlèvement ramasse les déchets présentés sur le domaine public ou privé dans des contenants destinés à un ou plusieurs producteurs et disposés à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

V-1 Organisation du service pour les ordures ménagères et assimilées

a - Flux concernés

Les ordures ménagères et assimilées correspondent aux déchets de routine produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- La **fraction fermentescible** ou **biodéchets** ;
- Les **déchets recyclables secs** ;
- Les **ordures ménagères résiduelles**, issues de l'activité domestique des ménages collectés en mélange dans la poubelle ordinaire (bacs gris), en d'autres termes les ordures ménagères restant après la collecte séparée des déchets recyclables secs et des bio-déchets (lorsqu'elle existe pour cette dernière).

- Une définition plus précise de chacune de ces catégories de déchets figure en annexe, ainsi qu'une liste, non exhaustive, des déchets non admis à la collecte publique.

b - Utilisation des contenants

Les déchets seront déposés dans les contenants dont la dotation (nombre et volume) est définie par la Métropole sur la base de règles établies en fonction notamment de la production journalière de déchets, estimée ou avérée, et de la fréquence de collecte.

Pour toute nouvelle installation, toute demande de modification de dotation, ou bien toute demande de maintenance, les usagers sont tenus de solliciter la métropole.

Les usagers, étant responsables des conteneurs qui leur sont affectés, sont tenus d'en faire connaître toute détérioration, destruction ou vol auprès de la métropole. En cas d'acte de malveillance (vandalisme, vol), les usagers devront, afin de pouvoir bénéficier d'un nouveau contenant, produire une déclaration sur l'honneur lors de sa livraison.

En tout état de cause, les usagers disposent d'un délai de 72 heures pour déclarer toute anomalie liée à leur contenant à la métropole, faute de quoi, ils ne pourront faire valoir la légitimité d'un non-respect des règles édictées.

c -Présentation des déchets à la collecte

- Les déchets déposés dans les contenants, notamment sacs ou bacs, ne devront en aucun cas constituer une surcharge que ce soit pour l'opérateur ou pour les contenants mêmes.
- Le poids maximal admis par type de contenants est le suivant :
 - Bacs de 45 à 50 L : 15 kg ;
 - Bacs de 80 L : 30 kg ;
 - Bacs de 120 L : 50 kg ;
 - Bacs de 240 L : 100 kg ;
 - Bacs de 320 L : 140 kg ;
 - Bacs de 660 L : 250 kg.
- En dehors des situations pour lesquelles la Métropole peut réaliser un service complet (sortie et rentrée des contenants par les agents de collecte), les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, aux jours prévus en fonction de la nature des déchets :
 - Pour la **collecte dite du matin** : à partir de 20 heures la veille du jour de collecte, et rentrés au plus tard le jour même de la collecte avant 12 heures.
 - Pour la **collecte dite du soir** : entre 17 et 18 heures le soir même, et rentrés au plus tard le lendemain matin à 9 heures.
 - Dans le cas particulier de la collecte séparative des recyclables en centre-ville de Montpellier (collecte du soir), les bacs et sacs jaunes doivent être sortis entre 19 heures 30 et 20 heures 30 le soir même, et les bacs rentrés au plus tard le lendemain matin à 9 heures.

V-2 La collecte en porte à porte des déchets spécifiques

a- Cas des déchets volumineux

La collecte des déchets volumineux ou encombrants par apport volontaire en déchèteries demeure le moyen privilégié de collecte de cette catégorie de déchets.

Cependant, sous certaines conditions restrictives, un service en porte-à-porte est assuré dans les conditions décrites ci-après.

- Les déchets volumineux ou encombrants collectés en porte-à-porte sont les déchets produits par les ménages uniquement (les déchets volumineux des professionnels doivent être éliminés dans des filières agréées extérieures au service public), qui ne présentent pas de dangers ni pour l'utilisateur du domaine public, ni pour les agents de collecte (miroirs ou mobiliers présentant des surfaces vitrées, produits liquides ou solides réactifs par exemple), et qui, du fait de leurs dimensions et/ou leur poids, ne peuvent être conteneurisés selon les modalités de pré-collecte ci-avant définies.

Tout déchet entrant dans cette catégorie doit également répondre aux caractéristiques physiques suivantes :

- constituer un bien meuble, en une pièce unique, et non un ensemble de petites unités ou un agrégat de matériaux ;
- ne pas excéder 1,50 mètre dans sa plus grande dimension ;
- ne pas excéder 50 kilogrammes de manière à pouvoir être transporté par 2 personnes dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des métiers de collecte.

Les déchets volumineux devront être positionnés au lieu habituel de présentation des ordures ménagères ou au lieu le plus proche de présentation des ordures ménagères ne présentant aucune gêne en termes d'usage des espaces publics.

Ce service est complémentaire à celui des déchèteries. Il est réalisé à une fréquence et selon des modalités définies en fonction des secteurs concernés.

Le service est limité à un dépôt unitaire d'un volume total n'excédant pas 2 mètres cube par foyer.

Dans le cas des immeubles collectifs, il appartient au gestionnaire des lieux de communiquer régulièrement par voie d'affichage et tout autre moyen approprié auprès des résidents sur les modalités d'enlèvement des déchets volumineux (lieux et horaires d'ouverture des déchèteries, modalités d'accès au service de collecte en porte à porte, jour de collecte s'il y a lieu). Des supports de communication sont mis à disposition gratuitement par la Métropole sur simple demande.

Le gestionnaire doit également proposer à ses résidents des aires ou locaux de pré stockage. Ces aménagements ont pour vocation d'être des lieux de stockage transitoire dans l'attente de la collecte. Pour les immeubles neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovations des parties communes soumises à permis de construire, les prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du permis de construire par le service de la Métropole compétent en matière d'aménagement relatif à la gestion des déchets devront obligatoirement être prises en compte.

- A l'instar des collectes en porte à porte, les dépôts d'encombrants doivent être opérés à partir de 20 heures la veille du jour de collecte pour la collecte du matin, entre 17h00 et 18h00 le jour même pour la collecte du soir.

La Métropole se réserve le droit d'adapter la liste des déchets autorisés dans la tolérance du service opéré au porte-à-porte, notamment au gré de la mise en place de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur.

En dehors de ces modalités, tout dépôt de déchets volumineux sur le domaine public est strictement interdit.

En particulier,

- il est interdit de déposer des déchets issus de travaux de construction ou de réhabilitation d'immeubles sur la voie publique ; ces déchets devront être déposés dans des installations agréées (déchèteries publiques ou sociétés spécialisées pour les gros volumes) ; les services municipaux pourront également, en fonction des contraintes d'usage de l'espace public, autoriser l'installation temporaire d'une benne destinée à l'évacuation de ces déchets ;
- la livraison d'un immeuble collectif à ses futurs occupants devra également faire l'objet d'une demande d'installation temporaire de bennes destinées à évacuer les déchets volumineux produits par les nouveaux occupants des locaux livrés. En aucun cas, ces déchets ne peuvent être pris en charge par la collecte publique.

b- Cas des verres professionnels

Pour mémoire, la collecte des verres professionnels consignés consiste en la collecte par retour au distributeur, financée par les professionnels mêmes au travers de la « consigne » initialement versée. Ce retour au distributeur par le producteur demeure l'unique moyen de collecte envisagé pour cette catégorie de déchets.

En tout état de cause, le service de collecte des verres professionnels proposé par la métropole ne s'y substitue pas et la Métropole ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'enlèvement de contenants consignés présentés selon les modalités précisées ci-après.

Les déchets en verre visés sont constitués de tous les contenants (bouteilles, pots) vidés de leur contenu, débarrassés des bouchons, capsules, couvercles et de tout autre élément facilement détachable.

Seuls les professionnels producteurs de déchets de verre, tels que les hôtels, restaurants, bars, cafés, etc. situés dans le centre historique de Montpellier peuvent bénéficier du service de collecte du verre en porte-à-porte, uniquement après acceptation de leur demande formulée auprès de la Métropole. Cette demande est conditionnée par l'acceptation par le professionnel de l'observation stricte du tri portant sur l'intégralité du gisement de verre recyclable et non consignés de son établissement.

A cette fin, chaque professionnel concerné est doté soit d'une caisse de 30 ou 60 litres soit d'un conteneur, à couvercle vert, de 120 ou 240 litres.

Les contenants doivent être confiés à l'agent de collecte au moment de son passage.

Ce service est rendu à une fréquence de trois fois par semaine, entre 8 heures et 14 heures.

c- Cas des professionnels

Les déchets de cartons visés sont constitués de tous les cartons d'emballages :

- produits par les commerçants et artisans ;
- et destinés à contenir des marchandises, à les protéger, à permettre leur manutention et leur acheminement ou à assurer leur présentation ;
- et séparés de tout autre déchet (films plastiques, polystyrènes palettes, cintres, etc.)

Les producteurs professionnels de cartons, situés dans le centre historique de Montpellier peuvent bénéficier du service sous réserve du respect des règles ci-après édictées.

- Les cartons doivent être présentés pliés, aplatis et déposés sur la voie publique, en façade de l'établissement producteur, ou bien, le cas échéant regroupés sur des emplacements préalablement validés avec la Métropole. Le dépôt des cartons dans les bacs en poste fixe du centre historique de Montpellier est interdit.
- Aucun autre type de déchet ne doit être présenté simultanément à cette collecte.

Les dépôts doivent être effectués entre 17h00 et 18h00.

Ce service est rendu à une fréquence quotidienne, sauf les dimanches et jours fériés.

d- Cas des bio-déchets des professionnels

Les bio-déchets des professionnels visés par ce service sont constitués des déchets biodégradables, alimentaires ou de cuisine, issus des restaurants, cantines scolaires, traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les bio-déchets doivent être présentés dans des sacs plastiques ou biodégradables noués déposés dans des bacs dédiés à couvercle orange mis à disposition par la Métropole, d'un volume de 120, 240 ou 340 litres, remplis tout au plus à moitié en raison de la densité des déchets.

Les déchets carnés générés par les établissements entrant dans le champ d'un règlement sanitaire particulier (boucherie en particulier) ne sont pas concernés par cette collecte.

- Les bacs doivent être sortis à partir de 20 heures la veille du jour de collecte pour la collecte du matin, et entre 17h00 et 18h00 le jour même pour la collecte du soir.

Ce service est rendu à une fréquence hebdomadaire ou bihebdomadaire, selon les besoins.

- Pour les professionnels bénéficiant d'une collecte hebdomadaire, un renfort saisonnier hebdomadaire intervenant d'avril à septembre est possible.

e- Cas des papiers blancs de bureau

Les papiers blancs de bureau des professionnels visés par ce service sont constitués uniquement des papiers blancs produits par les administrations publiques, parapubliques et les entreprises, par ailleurs assujetties à la redevance spéciale.

Les professionnels peuvent bénéficier de ce service qui est conditionné par l'acceptation de l'observation stricte du tri portant sur une séparation à la source des papiers blancs, de l'intégralité du gisement de déchets recyclables secs (journaux magazines, papiers couleur, cartons d'emballages, bouteilles plastiques, etc.) et des ordures ménagères résiduelles.

Les papiers blancs de bureau usagés sont présentés au service de collecte dans un bac dédié, à couvercle bleu, délivré par la Métropole.

Les collectes sont opérées, en journée durant la semaine (hors jours fériés), pendant les heures d'ouverture des établissements, à une fréquence, régulière ou ponctuelle selon les volumes, définie conjointement avec la Métropole.

ARTICLE VI: LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte par apport volontaire correspond à un mode d'organisation dans le cadre d'un réseau de points fixes prédéfinis, où l'utilisateur du service vient déposer ses déchets dans des contenants accessibles à l'ensemble des usagers.

Cette collecte par apport volontaire s'effectue sur le territoire de la Métropole :

- sur des bacs en postes fixes ;
- sur des points d'apport volontaire pour le verre, les papiers et les textiles dans leurs colonnes respectives disposées sur le domaine public ;
- en déchèteries ou « Points Propreté » pour les déchets occasionnels des ménages dans des installations réparties sur le territoire de la Métropole ;
- auprès du service de déchèteries mobiles ou à l'occasion de collectes de proximité organisées en différents points du territoire selon un calendrier pré défini.

VI-1 Collecte en postes fixes

Sont concernés les déchets recyclables et secs et les ordures ménagères résiduelles.

Les postes fixes sont des aires spécifiquement aménagées pour permettre le stockage permanent des bacs, situés sur le domaine public, ou à titre dérogatoire sur domaine privé après accord des propriétaires.

Le service de collecte s'effectue sur points fixes dans un souci d'efficacité technique et économique ou bien encore pour des raisons d'accessibilité et de sécurité.

Les modalités d'utilisation et de collecte de ces points sont identiques à celles des points d'apport volontaire (cf. infra).

VI-2 Points d'apport volontaire

Sont concernés les bio-déchets, les déchets recyclables secs, le verre et les ordures ménagères résiduelles, les papiers usagés et les textiles.

Les points d'apport volontaire sont des aires spécifiques constituées à l'initiative de la Métropole d'un ou plusieurs conteneurs d'apport volontaire, disposés sur le domaine public, ou à titre dérogatoire sur domaine privé.

A contrario les conteneurs enterrés réalisés à l'initiative des promoteurs immobiliers, syndics ou bailleurs sociaux, sont implantés sur leur domaine privé.

Dans le cas d'une implantation d'un point d'apport volontaire sur le domaine privé, une convention précise les droits et obligations respectifs de la Métropole et du (des) propriétaire(s) ou son (leurs) représentant(s).

Les emplacements des points sont notamment définis en fonction des conditions d'exploitation et de maintenance des contenants et selon la meilleure implantation à proximité des habitations desservies.

Les usagers des zones d'habitations desservies sont tenus de déposer leurs déchets sur les points dédiés, dans les colonnes prévues à cet effet, aucun service en porte-à-porte n'étant prévu pour les catégories de déchets acceptées sur les points d'apport volontaire.

Les dépôts de verre dans les colonnes dédiées devront être impérativement réalisés entre 7h00 et 22h00, et en tout état de cause dans un souci de ne pas perturber la tranquillité des riverains.

Dans le cas où une colonne serait pleine ou non fonctionnelle, les déchets ne devront pas être déposés au sol ou dans un conteneur non prévu à cet effet. L'utilisateur devra, soit reporter l'élimination de ses déchets, soit les déposer dans une autre colonne située sur un autre point et avertir les services de la Métropole afin qu'il soit remédié dans les meilleurs délais au dysfonctionnement relevé.

Enfin, toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage et les tags, est interdit.

VI-3 Points propreté ou déchèteries

Les déchèteries ou « Points Propreté » sont des installations équipées pour accueillir les usagers qui désirent se débarrasser de certains déchets qui, du fait de leur nature, leur encombrement et/ou leur quantité, ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte-à-porte, en points fixes ou bien encore en points d'apport volontaire.

Sont exclus du service des déchèteries, tous dépôts de bio-déchets, d'ordures ménagères résiduelles, ainsi que tout déchet dont la manipulation est susceptible d'entraîner un risque pour les personnes ou pour l'environnement (par exemple produits radioactifs, amiante).

L'accès au service est réservé aux ayants droit, c'est-à-dire aux ménages et autres petits producteurs de déchets munis d'un titre d'autorisation et implantés dans le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole, utilisant des véhicules de tourisme ou des véhicules utilitaires d'un poids total en charge maximal de 3,5 tonnes et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres.

Les dépôts sont acceptés dans la limite d'un mètre cube sans toutefois excéder 2 tonnes, par semaine, par usager et par site.

Chaque Point Propreté comporte un certain nombre de bennes, de conteneurs, d'armoires ou autres mobiliers accessibles aux usagers et leur permettant d'assurer un tri complet des déchets apportés. Sauf mention explicite contraire, l'utilisateur assure lui-même le dépôt et le tri de ses déchets, en respectant les règles de propreté et de sécurité du site. En ce sens, les usagers sont tenus de :

- Vérifier, en cas de doute, auprès de l'agent d'accueil la nature des déchets acceptés dans les bennes;
- nettoyer l'aire de déchargement en cas de déversement accidentel de leurs déchets ;
- signaler toute anomalie à l'agent d'accueil.

Les déchèteries, constituant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques et strictes, sous le contrôle des services de l'Etat.

Aussi, tout usager souhaitant recourir au service est tenu de respecter l'intégralité des règles édictées dans le règlement intérieur, annexé au présent arrêté, sous peine de se faire interdire l'usage du service.

Seuls les agents d'accueil de la déchèterie, ou les agents désignés par la Métropole, sont habilités à faire respecter le règlement intérieur.

L'accès aux Points Propreté est strictement limité aux heures d'ouvertures. Les horaires d'ouverture et la localisation des sites sont disponibles auprès de la Métropole.

En cas de fermeture ou de limitation d'accès d'un site, notamment pour des raisons de maintenance du site, l'utilisateur devra, soit reporter le dépôt de ses déchets, soit s'orienter vers un autre site.

Tout dépôt constitué en dehors des réceptacles prévus, toute activité de chiffonnage, tout accès en dehors des heures d'ouverture sont strictement interdits.

VI-4 Points éco-mobiles et collecte de proximité

La collecte éco-mobile est destinée à recevoir des déchets de faibles poids et de petites tailles, qui du fait de leur nature, ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou en points fixes. Ce service, particulièrement adapté aux zones d'habitat denses, est uniquement accessible aux piétons.

Sont visés :

- les petits équipements électriques et électroniques (par exemple sèche-cheveux, grille-pain) ;
- les déchets dangereux de faible volume et en petites quantités (par exemple, piles, lampes, radiographies, emballages vides ayant contenu des produits toxiques).

Sauf mention explicite contraire, l'utilisateur assure lui-même le dépôt de ses déchets, conformément aux règles de tri et aux règles de propreté applicables aux espaces publics, et après avoir signalé sa présence à l'agent d'accueil.

L'utilisateur est tenu de signaler toute anomalie à l'agent d'accueil.

Ce service mobile est proposé sur différents sites selon un calendrier disponible auprès de la Métropole.

Les collectes de proximité, ou collectes solidaires, sont des opérations réalisées avec le concours des acteurs de l'économie sociale et solidaire selon un calendrier pré établi. Elles visent à récupérer des objets potentiellement réutilisables qui, une fois réparés, sont remis à disposition des populations à faibles revenus. Les usagers sont invités à déposer leurs objets auprès des agents stationnés sur un lieu déterminé, accessible en véhicule particulier. Certaines opérations intègrent également une collecte en porte à porte pour autant que l'utilisateur ait manifesté préalablement son souhait d'un passage pour récupération.

ARTICLE VII : INFRACTIONS

Les règles édictées au présent arrêté sont applicables sur tout le territoire métropolitain, sauf mention explicite et transitoire contraire formulée par la métropole. Non substitutives, elles complètent ou précisent les règlements supra existants, tels le code de l'environnement ou le code de la santé publique.

VII-1 Constat

Le maire, les agents de la police municipale, les agents de l'Etat assermentés ou commissionnés à cet effet ou tout autre agent dûment habilité, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté.

Les infractions constatées pourront notamment viser :

- le non-respect des consignes et règles de tri ;
- le non-respect des quantités, en termes de volume et/ou de poids ;
- le non-respect des jours et des horaires de présentation fixés ;
- le non-respect des horaires de rentrée des contenants ;
- la dégradation des mobiliers et équipements de collecte ;
- l'usage des contenants mis à disposition à d'autres fins que celles prévues ;
- le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, et notamment en déchèteries ;
- le non-respect du règlement intérieur des déchèteries ;
- les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés ;
- toute infraction au présent arrêté.

Les infractions dûment constatées pourront donner lieu à :

- l'établissement de procès-verbaux ;
- la facturation de la réparation du dommage ou du préjudice subi ;
- l'élimination des dépôts sauvages par exécution d'office aux frais du responsable, après mise en demeure ;
- l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

VII-2 Réparation

Sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, l'ensemble des frais occasionnés par le non-respect des règles édictées au présent arrêté seront à la charge du contrevenant.

La facturation interviendra en réparation suite au déploiement de prestations compensatoires pouvant comprendre des frais d'enlèvement, d'élimination, de nettoyage et de remise en état. Elle sera faite sur la base du coût réel toutes taxes comprises des prestations réalisées tel que facturées à la Métropole.

ARTICLE VIII : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur en charge de la collecte des déchets, Mesdames et Messieurs les maires des communes situées sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, Mesdames et Messieurs les responsables des services de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux maires des communes situées sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, tout règlement ou arrêté de collecte des déchets intervenant sur tout ou partie du territoire de la Métropole est abrogé.

ARTICLE IX : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet arrêté est de six ans.

Arrêté n°	A2017-52
Transmis en Préfecture le	24/02/17
Affiché le	24/02/2017
Notifié le	
Identifiant	034-243400017-20170224-lmc1139699-AR-1-1

Fait à Montpellier, le 24/02/2017
M. Philippe SAUREL

SIGNÉ

Président de Montpellier Méditerranée
Métropole

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

PREMIERE REVISION DU
PLAN DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DE
L'HERAULT

SYNTHESE

Mars 2002

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE	3
2. ZONAGE	3
2. 1. DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT EN ZONES	3
2. 2. FLUX DE DÉCHETS ENTRE ZONES	6
2. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)</i>	6
2. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)</i>	6
3. FILIÈRES DE TRAITEMENT	9
3. 1. DÉFINITION DU « DÉCHET ULTIME »	9
3. 1. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i>	9
3. 1. 2. <i>Pour les DIB</i>	12
3. 2. OBJECTIFS DE VALORISATION	12
3. 2. 1. <i>Pour les déchets municipaux</i>	12
3. 2. 2. <i>Pour les Déchets Industriels Banals</i>	13
3. 3. LES PRIORITÉS DE CHAQUE ZONE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	14
4. EMBALLAGES MÉNAGERS	14
5. VALORISATION ORGANIQUE.....	15
5. 1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE	15
5. 2. FILIÈRES DE VALORISATION ORGANIQUE	16
5. 3. EXIGENCES TECHNIQUE-ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES DES FILIÈRES DE VALORISATION	16
6. DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS ET DÉCHETS DU B.T.P.....	16
6. 1. COLLECTE DES D.I.B.	17
6. 2. VALORISATION, TRAITEMENT ET STOCKAGE DES D.I.B.	17
6. 3. DÉCHETS DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	18
7. DÉCHETS TOXIQUES.....	18
8. ANALYSE ÉCONOMIQUE	19
8. 1. COÛTS MOYENS PAR FILIÈRE DE TRAITEMENT	19
8. 2. TRANSPORT DES DÉCHETS	19
9. RÉDUCTION DES DÉCHETS À LA SOURCE.....	19
10. EFFETS SUR LA SANTÉ HUMAINE DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	20

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

La première révision du Plan Départemental de l'Hérault répond tout d'abord aux prescriptions du **décret n°96-1008 du 18/11/96**. Sous la présidence du Préfet de l'Hérault, la **Commission du Plan** a conduit les travaux de révision en s'inspirant des résultats de l'**analyse ADEME** du Plan initial mais aussi des dispositions de la **circulaire du 28 Avril 1998** de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Au cours de quelques 80 réunions, les différents axes de recherche ont été traités par **6 groupes de travail** :

1. « études de filières et de zones »
2. « D.I.B. - Déchets du B.T.P. - Déchets toxiques »
3. « Production de déchets - statistiques »
4. « Valorisation organique »
5. « Analyse économique »
6. « Réduction des déchets à la source »

2. ZONAGE

2. 1. Découpage du département en zones

Les dispositions du Plan initial...

Pour répondre aux deux principes suivants :

- ❶ **Accentuer la coopération intercommunale**
- ❷ **Assurer un traitement de proximité et faire émerger des projets locaux**

le Plan départemental initial avait institué un découpage du département en 3 zones pouvant donner lieu à diverses variantes.

Voir art. 3 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

Voir art. 5 de l'arrêté n° ? ?

En croisant les critères géographique, démographique, urbanistique, la fréquentation touristique, la répartition des collectivités à compétence traitement des déchets existantes, on distingue actuellement **2 zones** dans le département de l'Hérault : voir carte page 5.

Les **collectivités à compétence collective et traitement** constitutives des deux zones sont représentées sur les cartes pages 7 et 8.

❶ ZONE EST (données 2000)

Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone EST	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte entre Pic et Etang • Communauté d'agglomération de Montpellier • SIVOM de la Mer et des Etangs • Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau
--	--

Population (recensement 99)	628 850 hab. permanents
Gisement d'ordures ménagères (t)	260 000 t
Gisement de déchets ménagers autres (t)	92 000 t
Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité)	56 000 t
Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t)	100 000 t
Gisement total de Déchets Municipaux (t)	508 000 t
Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t)	186 000 t

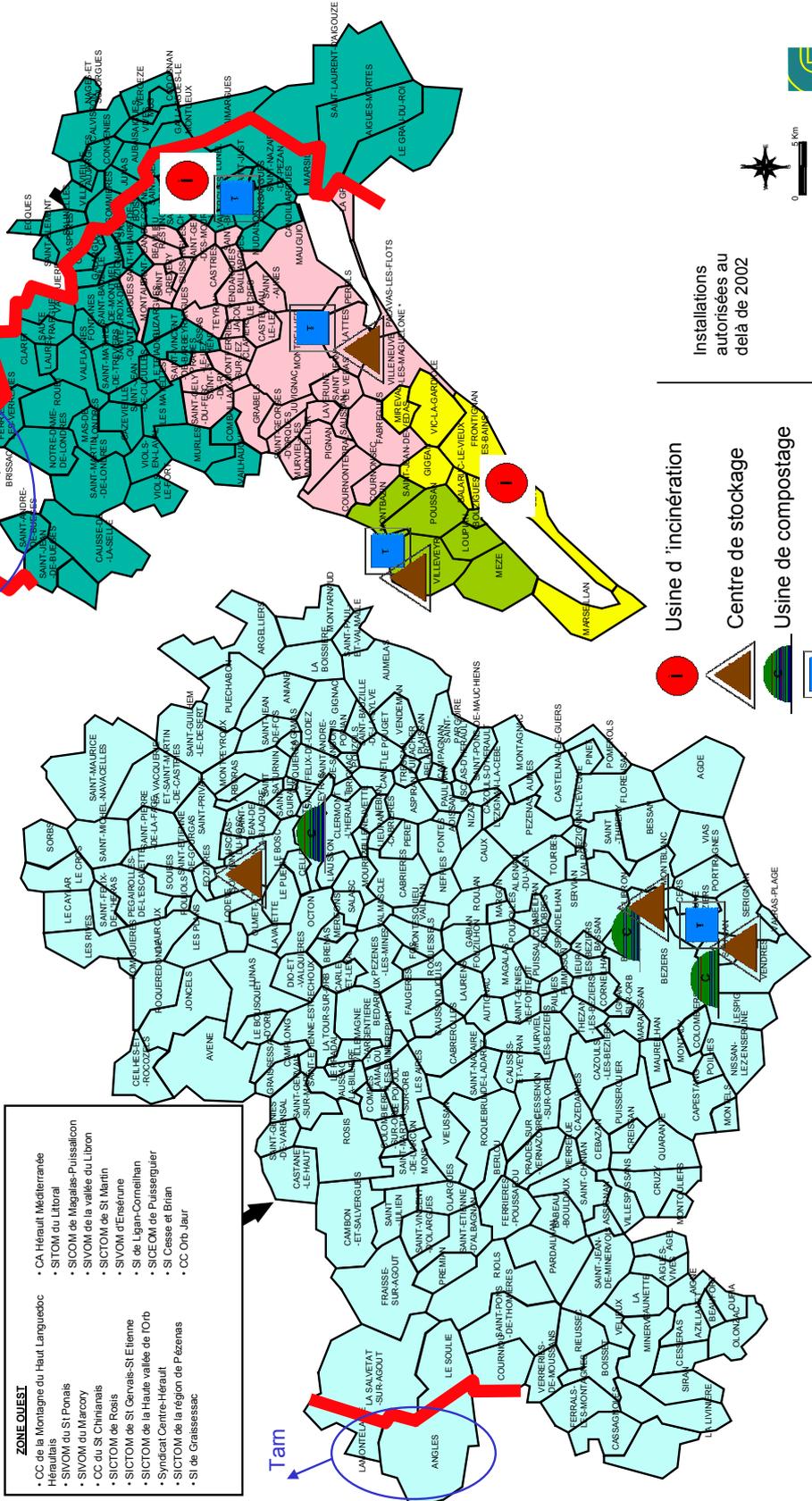
❷ ZONE OUEST (données 2000)

Collectivités à compétence traitement des déchets membres de la zone OUEST	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Mixte de Traitement et de Gestion des déchets Ménagers de la zone Ouest de l'Hérault comprenant : <ul style="list-style-type: none"> – CC de la Montagne du Haut Languedoc Héraultais – SIVOM du Saint Ponais – SIVOM du Marcory – CC du Saint Chinianais – SICTOM de Rosis – S.I. de Graissessac – SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb – Syndicat Centre Hérault – SICTOM de la région de Pézénas – Communauté de Communes des Pays d'Agde – SITOM du Littoral – SICOM de Magalas Puissalicon – SICTOM de Saint Martin – SIVOM d'Ensérune – SI de Lignan-Corneilhan – SICEOM de Puisserguier – SI Cesse et Brian – Communes indépendantes
--	---

Population (recensement 99)	311 550 hab. permanents
Gisement d'ordures ménagères (t)	119 000 t
Gisement de déchets ménagers autres (t)	56 000 t
Gisement de boues d'épuration (t matière brute à 20% de siccité)	19 000 t
Gisement de DIB pris en charge par les collectivités (t)	52 000 t
Gisement total de Déchets Municipaux (t)	246 000 t
Gisement de DIB pris en charge directement par les producteurs (t)	97 000 t



Révision du Plan Départemental de l'Hérault - ZONAGE - Février 2003



- ZONAGE OUEST**
- CC de la Montagne du Haut Languedoc
 - Héraultais
 - SIVOM du St Ponsais
 - SIVOM du Marcoray
 - CC du St Chinnais
 - SIVOM de Roziès
 - SIVOM d'Estérone
 - SI de Ligan-Cornélihan
 - SIVOM de St Genais-St Etienne
 - SIVOM de la Haute vallée de l'Orb
 - Syndicat Centre-Hérault
 - SIVOM de la région de Pézenas
 - SI de Grassestac
 - CC Orb Jaur

- ZONAGE EST**
- Syndicat mixte entre pic et étang
 - CA de Montpellier
 - CA du Bassin de Thau
 - CCA du Nord Bassin de Thau

I Usine d'incinération

▲ Centre de stockage

▲ Usine de compostage

T Centre de tri

Installations autorisées au delà de 2002



2. 2. Flux de déchets entre zones

Les dispositions du Plan initial...

Selon le Plan initial, les flux de déchets entre zones sont interdits, sauf dérogation préfectorale en cas de dépannages d'installations, d'arrêts techniques ou de traitements spécifiques.

Voir art. 5.1.
de l'arrêté
n°96-1-231
du 1^{er}/2/96

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

2. 2. 1. Pour les déchets municipaux (collectés par les collectivités et relevant de leur compétence)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

Une redéfinition des règles d'échanges de déchets d'une zone à une autre conditionnées par la nature des déchets ouvre de nouvelles opportunités répondant au déficit crucial de capacités de traitement sans toutefois déroger au principe de proximité affiché à l'art. 1 de la loi du 15/7/75.

- ❶ Les **déchets ménagers bruts non triés** et les **déchets résiduels** après collecte sélective ne peuvent être accueillis dans une autre zone que la zone d'origine.
- ❷ Les **résidus d'une filière de traitement devant être retraités ou stockés** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.
- ❸ Les **produits de collecte sélective** composés de **matières premières secondaires** ou de **déchets toxiques et spéciaux**, les **mâchefers** destinés à être valorisés après traitement ainsi que les **boues de stations d'épuration** valorisées en agriculture conformément à la réglementation en vigueur peuvent sortir ou rentrer dans une autre zone **sans limite de distance**.
- ❹ Les **déchets verts, les résidus de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées et la fraction fermentescible des ordures ménagères destinés à être traités** peuvent être accueillis dans une autre zone dans une limite de **30 kilomètres** par rapport aux limites de la zone d'origine.

2. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Voir art. 5. 3.
de l'arrêté
n° ? ?

- Pour les D.I.B. destinés à être traités en installation de traitement autre qu'un Centre de Stockage de classe II, il y a une **liberté d'échange** dans le cadre de traitements spécifiques. Le principe de proximité s'impose toutefois dans le cadre de traitements identiques et à coûts équivalents.
- Pour les D.I.B. destinés à être stockés en Centres de Stockage de classe II, **trois critères d'acceptation** sont définis :
 - Le producteur doit clairement définir à l'exploitant la qualité de ses apports.
 - Le producteur doit prouver qu'il n'existe pas de filière de valorisation économiquement acceptable pour le déchet produit.
 - Cette vérification est effectuée lors de la procédure préalable d'admission par l'exploitant du Centre de Stockage.

3. FILIERES DE TRAITEMENT

Les dispositions du Plan initial...

La filière de traitement proposée par le premier Plan de 1996 se décline de façon unique sur l'ensemble du territoire du département. Elle se décompose en **quatre niveaux** de traitement successifs assortis d'objectifs de valorisation minimaux ou maximaux selon le cas.

Voir art. 4 et 13 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

NIVEAUX DE TRAITEMENT		OBJECTIFS DE VALORISATION
Niveau 1 :	tri et recyclage matière	recyclage minimal de 28%
Niveau 2 :	tri et valorisation organique	valorisation minimale de 17%
Niveau 3 :	incinération avec récupération d'énergie sous forme de vapeur et/ou électricité	destruction maximale de 37%
Niveau 4 :	stockage des déchets ultimes	enfouissement maximal de 18%

Les déchets ultimes comprennent les résidus solides de l'incinération et certains déchets inertes non recyclables, non compostables et non incinérables.

L'incinération apparaît donc comme le mode de traitement unique des déchets résiduels, applicable dans l'ensemble du département.

Voir art. 4 et 11 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

La situation actuelle en matière de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Les études de filières et de zones font apparaître que les taux actuels de valorisation matière et organique sont encore largement inférieurs aux objectifs fixés :

	Zone Ouest	Zone Est
TAUX DE VALO. MATIERE	6	21
TAUX DE VALO. ORGANIQUE	8	7
TAUX DE VALORISATION GLOBALE	14	28

données extraites de la base de données « Bilan », annexée au Plan.

Par ailleurs, un recensement des capacités de traitement et de stockage actuellement disponibles dans le département fait ressortir un **déficit d'environ 200 000 t/an** par rapport au gisement à traiter.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

3. 1. Définition du « Déchet Ultime »

3. 1. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes 1 et 2 l'arrêté n° ? ?

Le « déchet ultime » est défini zone par zone en fonction des spécificités géographiques, démographiques, économiques et sociologiques, des filières de traitement existantes, des choix effectués en matière de filières de valorisation, des opportunités d'implantation d'un centre de stockage de déchets ultimes, etc.

Les deux schémas suivants détaillent les filières associées à ces définitions pour les zones Est et Ouest :

ZONE OUEST

(FILIERES A PRIVILEGIER)

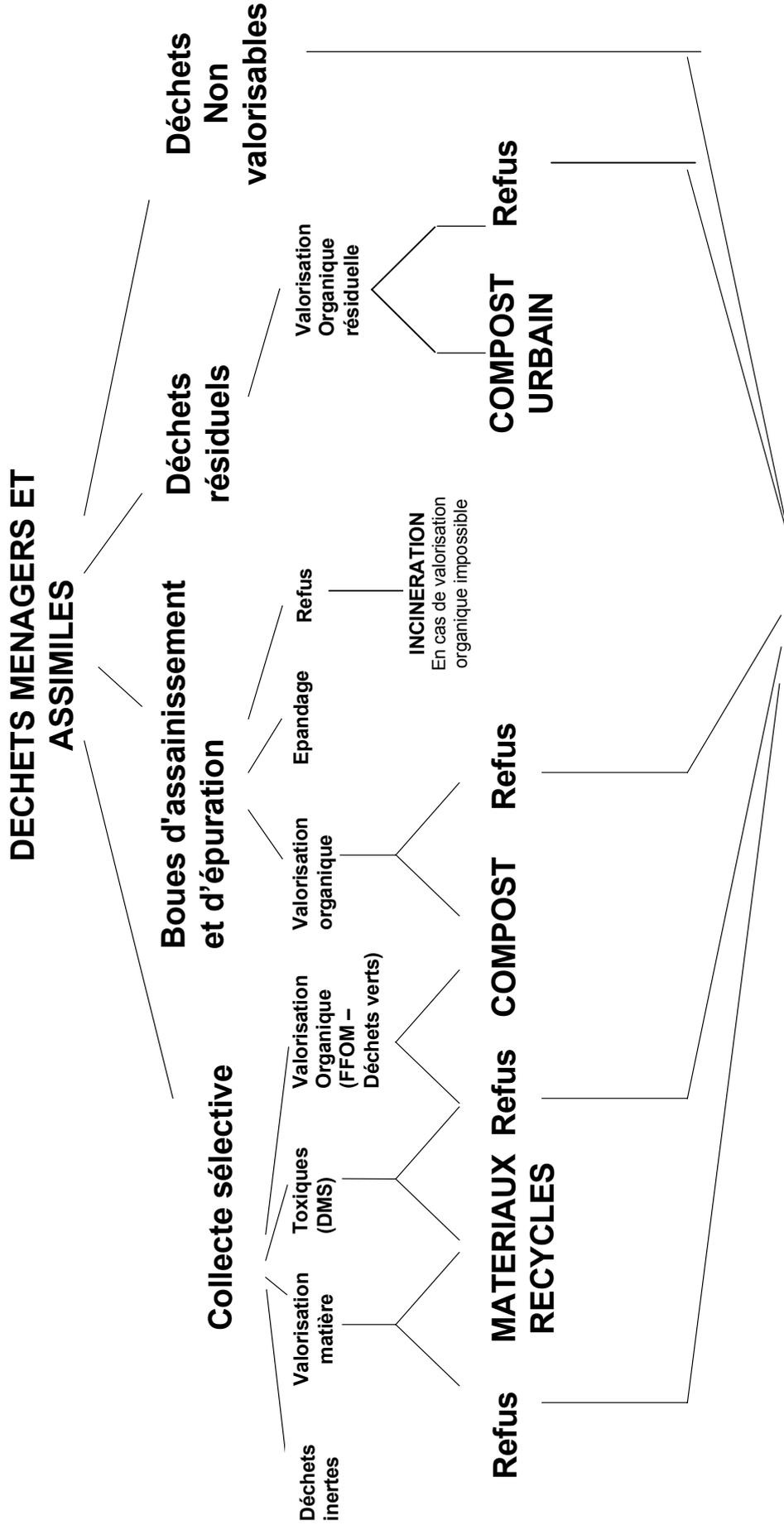


schéma 1 : filière de traitement et déchets ultimes en Zone OUEST

DECHETS ULTIMES

ZONE EST

(FILIÈRES A PRIVILEGIER)

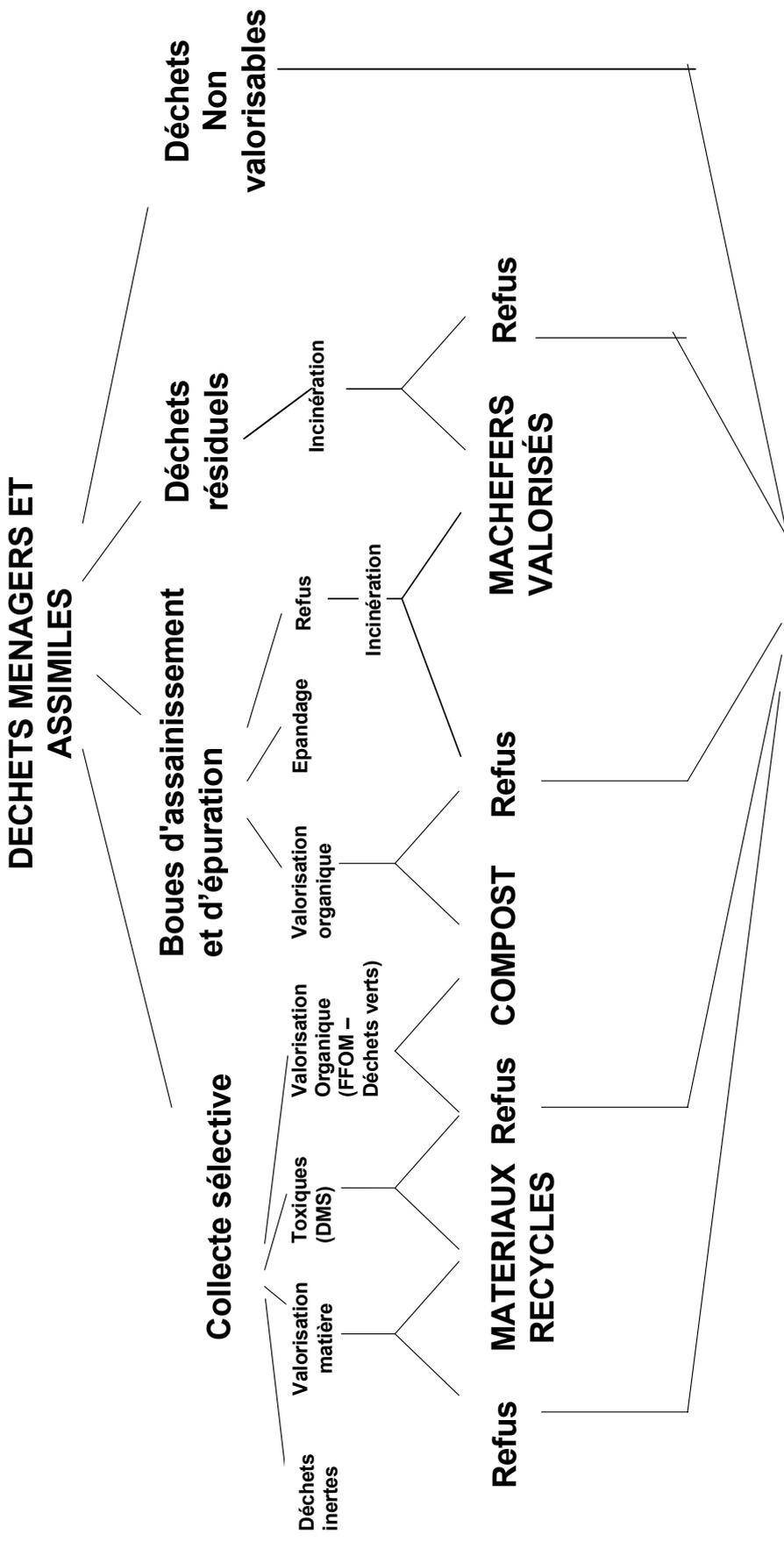


schéma 2 : filière de traitement et déchets ultimes en Zone EST

DECHETS ULTIMES

3. 1. 2. Pour les DIB

Voir art. 15.3.
de l'arrêté
n° ??

Les refus des étapes successives de traitement indiquées ci-dessous constituent les DIB ultimes :

1. Réduction des déchets à la source et consigne ou reprise fournisseur. En cas de refus :
2. Valorisation matière. En cas de refus :
3. Incinération avec récupération d'énergie, si elle existe. En cas de refus :
4. Déchets ultimes.

Les déchets suivants ne sont à priori pas ultimes dans la mesure où la filière de valorisation existe dans des conditions économiquement acceptables pour les producteurs.

- * Palette,
- * bois non traité,
- * carton,
- * papier,
- * verre,
- * déchets verts,
- * métaux
- * bidons et films polyéthylènes,
- * électroménager (TV, matériel informatique, vidéo, téléphonie),
- * huiles,
- * bidons et films plastiques

3. 2. Objectifs de valorisation

3. 2. 1. Pour les déchets municipaux

Voir annexes
3, 4 et 5 de
l'arrêté n° ??

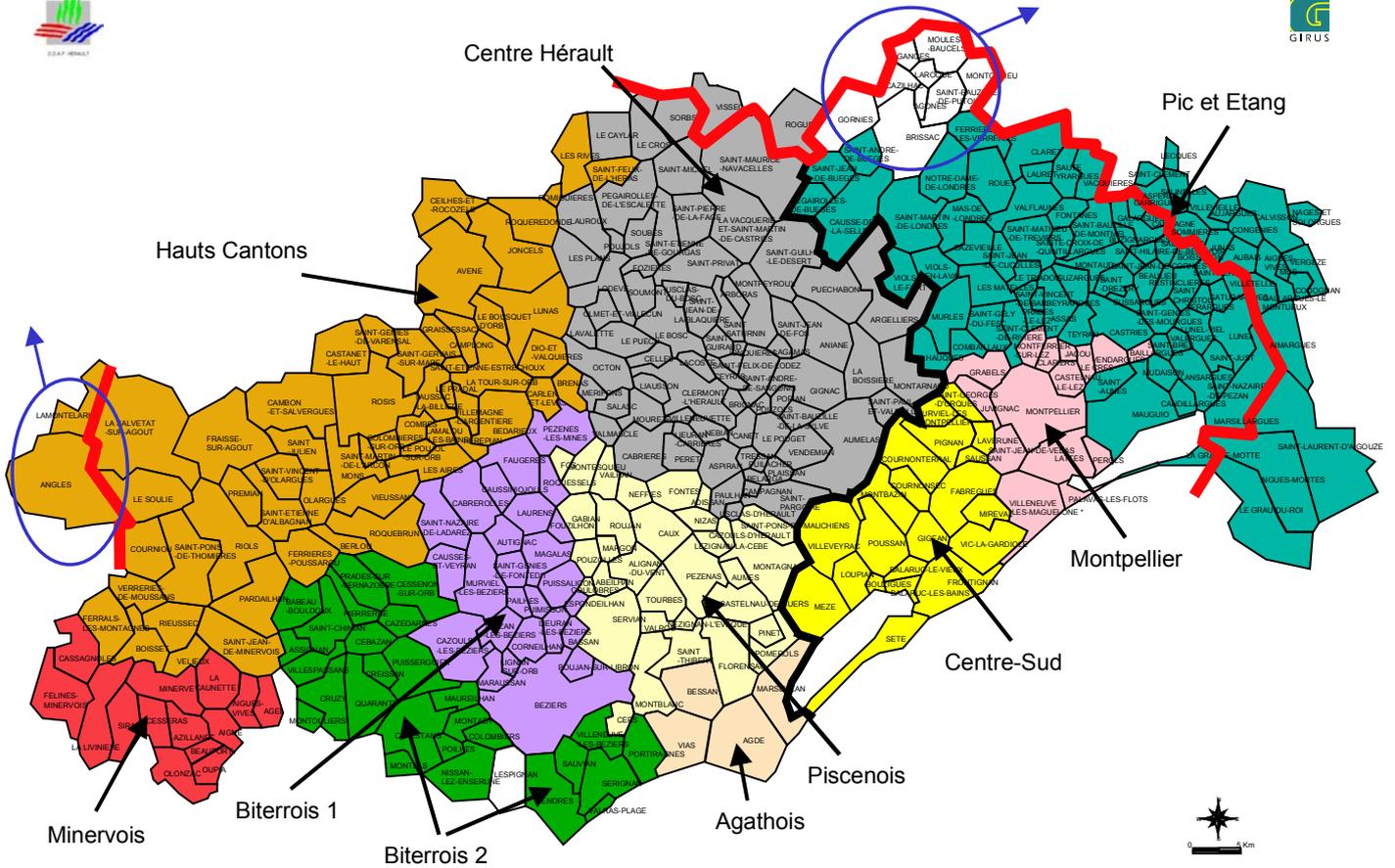
Les **objectifs de valorisation** sont **spécifiques à chacun des dix secteurs** dont la liste est donnée ci-dessous. Ils prennent notamment en compte :

- la définition du déchet ultime exposé ci-dessus
- les choix effectués en matière de filière de traitement
- le type d'habitat et le degré d'urbanisation
- la fréquentation touristique du secteur
- l'évolution des moeurs et des techniques de traitement et de production d'emballages
- la cohérence avec le plan départemental initial

Les objectifs et les filières de traitement qui en découlent sont **évolutifs** dans le temps : ils sont définis pour les années 2005, 2010, 2015 et 2020.

ZONE	SECTEURS
OUEST	Agathois Biterrois 1 Biterrois 2 Centre-Hérault Hauts-Cantons Minervois Piscenois
EST	Pic et étangs Montpellier Centre-Sud

Révision du Plan Départemental de l'Hérault - les SECTEURS



Voir base de données « objectifs »

Les objectifs de valorisation résultent d'une analyse fine des valorisations individuelles pouvant être obtenues sur tous les matériaux composant les déchets ménagers.

Les valeurs sont déclinées dans la base de données « objectifs »

3. 2. 2. Pour les Déchets Industriels Banals

Voir art. 11.4 et 12.7 de l'arrêté n° ??

Compte tenu de la diversité des matériaux composant les D.I.B., seul un objectif global de valorisation a été retenu pour l'ensemble du département.

Il est fixé à 45% à partir de 2005.

3. 3. Les priorités de chaque zone pour la mise en œuvre du Plan

Voir § 4.3. du document principal

① ZONE EST

- le développement des **collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd'hui encore insuffisants en matière de **valorisation organique**.
- l'organisation des **transferts et transports** au sein de la zone
- la recherche **d'au moins un site d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**
- La fermeture et réhabilitation de la **décharge du Thôt** et la mise en place rapide d'une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier.

② ZONE OUEST

- le **développement des collectes sélectives** d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (avec une recherche de solutions particulièrement adaptées au milieu rural – ex : promotion du compostage individuel)
- la **fermeture rapide des décharges brutes**
- le développement du réseau de **déchetteries** et de **CET de classe 3**.
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la création de **trois nouvelles plates-formes de compostage** pour le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets verts, voire des boues d'épuration
- la recherche **d'au moins deux sites d'enfouissement de déchets ultimes**
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la **communication**

4. EMBALLAGES MENAGERS

Voir annexe 3 de l'arrêté n° ?? et base de données « objectifs »

Les ratios de l'observatoire ADEME issus de la campagne de mesures effectuée en 1993 ont permis de renseigner les chiffres de production de la base de données « objectifs » jointe au plan départemental.

A ce jour, 21 collectivités héraultaises, regroupant plus de 700 000 habitants, ont contractualisé avec Eco-Emballages.

5. VALORISATION ORGANIQUE

Les dispositions du Plan initial...

Déjà le Plan initial réservait une place très large à la valorisation organique des déchets ménagers et des boues d'épuration. Les objectifs minimum de valorisation de la part organique de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés étaient de 40% en 2001 et 78% en 2006.

Voir art. 9 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

De plus, le plan prévoyait une interdiction d'enfouissement de tout déchet organique.

La situation actuelle en matière de valorisation organique

La confrontation des gisements et des capacités de traitement fait apparaître qu'aujourd'hui seuls 12% des déchets organiques sont en mesure d'être valorisés après traitement préalable. L'objectif annoncé des 40% en 2001 n'est pas pour autant inatteignable : les projets bien avancés des plates-formes de compostage de la zone EST ainsi que le projet d'usine de compostage du secteur agathois augmenteront la part valorisation organique.

De plus, la problématique des boues n'a que peu été prise en compte dans les études de filières et de zones.

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

5. 1. Réglementation applicable

Voir décret du 8/12/97 et arrêté du 8/1/98.

- **Concernant les boues et composts à base de boues :**
L'épandage en terrains agricoles est réglementé par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998.
Le compost des boues est assujéti au statut des boues (=déchets) sauf lorsqu'il est homologué selon la loi du 13 Juillet 1979.
- **Concernant les autres produits (composts d'ordures ménagères, de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères - FFOM, de Déchets d'Espaces Verts -DEV et de mélange de ces produits) :**
Aucune réglementation n'existe en ce qui concerne leur production et leur utilisation. On note cependant l'existence de deux références induisant une démarche volontaire de l'exploitant de plate-forme de compostage :
 - Une norme (NF U 44 051) dont la révision est en cours (à la hausse notamment pour les exigences "métaux lourds").
 - Une marque NF-Compost urbain ADEME, basée sur les aspects granulométrie et indésirables.
- **Concernant la revégétalisation d'espaces à réhabiliter et/ou l'utilisation en forêt de boues ou composts à base de boues :**
L'article 17 de l'arrêté du 08/01/1998 cite ces solutions soumises à arrêté préfectoral.

5. 2. Filières de valorisation organique

Voir document principal § 6

Plusieurs filières de valorisation sont envisageables à l'heure actuelle :

- valorisation agricole ou forestière (plus de 80 % des tonnages, tous produits confondus).
- utilisation par les particuliers (commercialisation).
- revégétalisation d'espaces à réhabiliter (décharges, carrières).
- végétalisation d'espaces (espaces verts, routiers ou urbains).

Chacune des utilisations requière une qualité spécifique de compost. Celle-ci dépend du procédé de compostage (aération naturelle ou forcée) et des ingrédients du process (FFOM, Boues, DEV, copeaux de bois).

5. 3. Exigences technico-économiques et environnementales des filières de valorisation

De nombreuses craintes sur l'utilisation de produits organiques élaborés à partir de déchets existent à l'heure actuelle. Elles se nourrissent de deux types d'arguments :

- Un aspect technique, ces produits peuvent effectivement contenir des indésirables (Eléments Traces Métalliques, Eléments traces Organiques, pathogènes) que les utilisateurs ne veulent pas voir s'accumuler dans leurs sols ou sur leurs cultures, sous peine de ne pas trouver un débouché commercial...
- Un aspect plus irrationnel, lié aux crises successives subies par l'agriculture, et à l'image de marque défavorable des produits, révélant un manque très sérieux et profond de communication sur les déchets organiques et la valorisation organique.

Face aux enjeux économiques et techniques forts, un projet de mise en œuvre d'une **charte départementale** assurant la fabrication de produits organiques recyclés de qualité est envisagé dans le cadre du plan.

6. DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DECHETS DU B.T.P.

Les dispositions du Plan initial...

Le plan départemental initial pose plusieurs principes :

- les DIB sont considérés de la même manière que les déchets ménagers pour leur traitement : ils sont soumis au mêmes objectifs de valorisation, aux mêmes règles de proximité (flux) et à la même définition du déchet ultime.
- Les DIB font obligatoirement l'objet d'un tri et les emballages ne peuvent être que recyclés ou valorisés énergétiquement.
- Un bilan annuel est établi par chaque producteur privé de DIB. Il est transmis à la DDAF
- Les Déchets Industriels Spéciaux sont exclus dans champ d'application du Plan.

Voir art. 12 de l'arrêté n°96-1-231 du 1^{er}/2/96

Concernant les gisements, seuls les DIB des entreprises de plus de 10 salariés étaient pris en compte : les déchets des entreprises de moins de 10 salariés ainsi que les déchets des

Les nouvelles dispositions du Plan révisé...

6. 1. Collecte des D.I.B.

Voir document principal § 7. 2.

Les filières de collecte des DIB dépendent de la quantité de déchets générée par les producteurs privés de déchets.

- Les gros producteurs de déchets → filières : bennes collectées par sociétés privées.
- Les petits producteurs de déchets → filières : collecte ordures ménagères (jusqu'à 1100 litres hebdomadaire), collecte spécifique pour certains déchets (cartons par exemple), accès aux déchetteries suivant modalités définies par les exploitants de déchetteries.
- Les " moyens " producteurs de déchets → filières : déchetteries, centre de tri, plus rarement collecte des ordures ménagères.

Pour cette dernière catégorie de producteurs, les problèmes de collecte sont les plus préoccupants. Le plan recommande que :

- les **déchetteries** existantes et futures puissent autant que possible être utilisées comme points de collecte des D.I.B.
- des **espaces réservés** à la gestion des déchets soient créés dans toute nouvelle Zone d'Activité ou Zone d'Aménagement Concertée.
- la **reprise** des déchets par le **fournisseur** soit encouragée et développée au maximum

6. 2. Valorisation, traitement et stockage des D.I.B.

Rappel : l'objectif global de valorisation des DIB dans le département est fixé à 45% en 2005.

D'une manière générale, il est préconisé que les DIB produits puissent être collectés ou **traités au sein de l'équipement le plus proche de leur lieu de production**, à coût de traitement équivalent ; et ce même si l'entreprise n'est pas ressortissante de ce territoire.

Les DIB ont un **potentiel de valorisation encore trop peu exploité** en raison du **manque de filières de valorisation** de certains déchets banals valorisables (polystyrène, PVC...) et du **maillage insuffisant des structures de collecte**.

Pour encourager les entreprises à valoriser leurs déchets, il convient que les collectivités locales mettent en place la **redevance spéciale plus adaptée et incitative**.

Voir critères d'acceptation au §2.2.2.

Concernant le stockage, il est recommandé que les D.I.B. ultimes puissent être enfouis dans les **mêmes centres de stockage de classe II que les déchets ménagers**. Les maîtres d'ouvrages de ces installations prendront en compte les dimensionnements résultants.

6. 3. Déchets du Bâtiment et Travaux Publics (B.T.P.)

Voir document principal § 7. 3.

Dans le cadre de la circulaire conjointe des Ministères de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 15/2/00 sur la planification de la gestion des déchets de chantier du B.T.P., un **plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.** est en cours d'élaboration. Il s'appuie pour grande partie sur les indications du **schéma départemental** dont une synthèse est annexée au plan départemental.

Outre la planification des installations nécessaires au traitement (nature, dimensionnement, implantation, coûts, ...), plusieurs mesures sont proposées pour **encourager la valorisation des déchets du B.T.P.** :

- Création de centres de tri et de regroupement des déchets du bâtiment
- Accès aux déchetteries
- Carrières et gestion des déchets inertes
- Prise en compte du traitement des déchets dans les appels d'offres publics
 - intégration du gisement de déchets générés par le chantier et du lieu de traitement dans les dossiers de consultation.
 - institution d'un pourcentage minimum de matériaux recyclés pour l'exécution de remblais dans la mesure où la solidité de l'ouvrage n'est pas compromise.

La recherche de **solutions de proximité** pour le tri, le traitement et le stockage des déchets inertes pose de gros problèmes à l'heure actuelle. En particulier, le nombre de centres de stockage de classe 3 existants ou en projet est nettement insuffisant alors que les contraintes techniques et juridiques liées à leur exploitation ne sont pas importantes. L'implication des collectivités locales et des syndicats intercommunaux est donc nécessaire.

La mise en place d'un lieu de traitement de déchets inertes à moins d'une demi-heure ou 25 Km de tout point du département s'avère nécessaire.

Afin d'encourager parallèlement la fermeture de dépôts sauvages, une présélection de 28 décharges brutes a été établie. Il s'agit de sites dont l'impact sur l'environnement a été jugé faible et dont les besoins de terre pour la réhabilitation sont supérieurs à 1 000 m³. La liste de ces sites est annexée au document principal.

7. DÉCHETS TOXIQUES

Voir document principal § 8.

La **collecte sélective** et le **traitement** des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (D.T.Q.D.) apparaissent comme une **priorité du plan départemental**. En effet, ces déchets sont indésirables dans les composts, les réseaux de collecte des eaux usées, les incinérateurs et les décharges (autorisées ou non). Pourtant moins de 10% du gisement de DTQD est collecté sélectivement à l'heure actuelle.

Des efforts importants sont attendus pour la mise en place de collectes spécifiques fixes ou itinérantes, la diffusion de campagnes de sensibilisation adaptées et la mise à profit des campagnes de retour aux fournisseurs des produits en fin de vie (CYCLAMED, FIBAT, Marques RETOUR, ...)

Voir art. 9. arrêté n° ? ?

Le développement de la collecte des DTQD en **déchetteries** permettra aussi d'apporter une solution aux déchets spéciaux des professionnels.

8. ANALYSE ECONOMIQUE

8. 1. Coûts moyens par filière de traitement

Voir base de données « objectifs »

Les coûts moyens par filière de collecte et de traitement permettent, à partir des tonnages concernés, d'aborder les coûts globaux. Ceux-ci sont donnés dans les tableaux de sortie de la base de données « objectifs ».

Voir document principal § 9.

Les données rejoignent les résultats d'une étude conduite en 1997 et 1998 par SOFRES Conseil sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME et de l'Association des Maires de France. On se reportera au document principal (chapitre 9.) pour le détail des coûts.

8. 2. Transport des déchets

Le transport des déchets génère des coûts importants et la mise en balance des critères économiques, techniques et environnementaux n'est pas évidente. De plus, les ratios de coûts au kilomètre ou à la tonne de déchets transportés ne sont que très peu représentatifs de la réalité sachant qu'une multiplicité d'autres critères entre en ligne de compte.

Compte tenu des enjeux économiques et environnementaux importants, il est fortement recommandé que **l'ensemble des trois modes de transports (route, rail, voie d'eau) soit systématiquement pris en compte sur les plans technique et économique dans la conception d'un transfert de déchets ou l'implantation d'un nouveau site de traitement ou de stockage.**

9. REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE

Inscrit à l'article premier de la loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 sur la gestion des déchets, le principe de réduction des déchets à la source est également omniprésent dans la circulaire VOYNET du 28 Avril 1998 applicable aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le plan départemental conclut que la mise en œuvre de ce principe passe par :

- **un mode de financement adapté**

Après la mise en place, dans un premier temps, de tous les équipements nécessaires pour répondre aux objectifs de valorisation préconisés par le Plan Départemental, l'action des collectivités doit être poursuivie, dans un deuxième temps, pour un encouragement à l'instauration de la **redevance** Ordures Ménagères, au détriment de la taxe.

- **une communication intense et adéquate**

Les actions de réduction à la source passent avant tout par une communication adaptée. Les collectivités sont invitées à

- prendre en compte la communication dès la conception d'un nouveau projet
- inscrire l'action de communication dans le temps
- définir le message à communiquer (nature du message, cibles, vecteurs de transmission, ...)

- **une action individuelle**

Le document principal du Plan révisé propose une liste d'actions individuelles permettant d'infléchir notre comportement quotidien de consommateur vers une diminution de la production d'ordures ménagères.

Voir document principal § 10.

10. EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Bien que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne contienne pas formellement d'étude d'impact, certaines considérations d'ordre sanitaire sont données à titre d'information.

Tant les déchets eux-mêmes que certaines pratiques de traitement autorisées ou non peuvent générer des effets néfastes pour la santé publique.

Le plan départemental propose diverses orientations permettant d'améliorer la protection de la santé des populations. Il recommande notamment :

- la collecte sélective des substances toxiques et leur traitement spécifique
- la mise en place de procédés de fermentation contrôlée avec gestion des effluents
- la suppression des brûlages à l'air libre et la mise de œuvre de procédés contrôlés d'enfouissement et d'incinération
- l'incitation à la mise en place d'installations de traitement de proximité pour la réduction des transports